

LIVRE VI DU CODE DE COMMERCE

SYNTHESE DES MODIFICATIONS INTERVENUES PAR L'ORDONNANCE N° 2021-1193 DU 15 SEPTEMBRE 2021

ENTREE EN VIGUEUR AU 1^{er} OCTOBRE 2021

CHRISTOPHE BIDAN - HERVE COUSTANS - NICOLAS DESHAYES - MAXIME LEBRETON - CELINE MASCHI

FRANCK MICHEL - ALAIN MIROITE - LESLY MIROITE - SERGE PREVILLE



La synthèse à suivre présente uniquement les articles modifiés ou ajoutés par l'ordonnance.

| N° article | Nouveau texte | Commentaire |
|------------|---------------|-------------|
|------------|---------------|-------------|

Observation : Les articles modifiant seulement les mentions représentants du personnel, instances représentatives du personnel, délégués du personnel, comité d'entreprise, etc pour les remplacer par « Comité Social et Economique » ne sont pas repris ci-après.

Les nouveautés figurent en **gras**.

| | | |
|---|---|--|
| <p>Art L.611-2 Article modifié</p> | <p>I.- Lorsqu'il résulte de tout acte, document ou procédure qu'une société commerciale, un groupement d'intérêt économique, ou une entreprise individuelle, commerciale ou artisanale connaît des difficultés de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, ses dirigeants peuvent être convoqués par le président du tribunal de commerce pour que soient envisagées les mesures propres à redresser la situation.</p> <p>Dès l'envoi de cette convocation, le président du tribunal peut, nonobstant toute disposition législative ou réglementaire contraire, obtenir communication, par les commissaires aux comptes, les membres du comité social et économique, les administrations publiques, les organismes de sécurité et de prévoyance sociales ainsi que les services chargés de la centralisation des risques bancaires et des incidents de paiement, des renseignements de nature à lui donner une exacte information sur la situation économique et financière du débiteur.</p> <p>II.-Lorsque les dirigeants d'une société commerciale ne procèdent pas au dépôt des comptes annuels dans les délais prévus par les textes applicables, le président du tribunal peut, le cas échéant sur demande du président d'un des observatoires mentionnés à l'article L.910-I A, leur adresser une injonction de le faire à bref délai sous astreinte.</p> <p>Si cette injonction n'est pas suivie d'effet dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat, le président du tribunal peut également faire application à leur égard des dispositions du deuxième alinéa du I.</p> <p>Le II est applicable, dans les mêmes conditions, à tout entrepreneur individuel à responsabilité limitée qui ne procède pas au dépôt des comptes annuels ou documents mentionnés au premier alinéa de l'article L. 526-14, lorsque l'activité professionnelle à laquelle le patrimoine est affecté est commerciale ou artisanale.</p> | <p>Accélération de la prévention détection à l'initiative du président du tribunal qui peut solliciter la documentation utile sans attendre la date de l'entretien.</p> |
| <p>Art L.611-2-2 Article ajouté</p> | <p>Lorsqu'il lui apparaît que l'urgence commande l'adoption de mesures immédiates et que le dirigeant s'y refuse ou fait savoir qu'il envisage des mesures que le commissaire aux comptes estime insuffisantes, ce dernier peut en informer le président du tribunal compétent dès la première information faite, en application des articles L.234-1, L.234-2, L.251-15 et L.612-3, au président du conseil d'administration ou de surveillance ou au</p> | <p>Accélération de la procédure d'alerte par le commissaire aux comptes</p> |

| N° article | Nouveau texte | Commentaire |
|--|---|---|
| | <p>dirigeant.</p> <p>Dans ce cas, le commissaire aux comptes informe par tout moyen et sans délai le président du tribunal de ses constats et démarches. Il peut lui adresser la copie de tous les documents utiles à cette information et lui expose les raisons qui l'ont conduit à constater l'insuffisance des décisions prises.</p> <p>Le commissaire aux comptes peut, à son initiative ou à la demande du président du tribunal, transmettre à ce dernier tout renseignement complémentaire de nature à lui donner une exacte information sur la situation économique et financière de l'entreprise.</p> <p>Le commissaire aux comptes peut également, à tout moment, demander à être entendu, avec les dirigeants, par le président du tribunal.</p> | |
| <p>Art L.611-7 Article modifié</p> | <p>Le conciliateur a pour mission de favoriser la conclusion entre le débiteur et ses principaux créanciers ainsi que, le cas échéant, ses cocontractants habituels, d'un accord amiable destiné à mettre fin aux difficultés de l'entreprise. Il peut également présenter toute proposition se rapportant à la sauvegarde de l'entreprise, à la poursuite de l'activité économique et au maintien de l'emploi. Il peut être chargé, à la demande du débiteur et après avis des créanciers participants, d'une mission ayant pour objet l'organisation d'une cession partielle ou totale de l'entreprise qui pourrait être mise en œuvre, le cas échéant, dans le cadre d'une procédure ultérieure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.</p> <p>Le conciliateur peut, pour exercer sa mission, obtenir du débiteur tout renseignement utile. Le président du tribunal communique au conciliateur les renseignements dont il dispose et, le cas échéant, les résultats de l'expertise mentionnée au cinquième alinéa de l'article L.611-6.</p> <p>Les administrations financières, les organismes de sécurité sociale, les institutions gérant le régime d'assurance chômage prévu par les articles L.5422-1 et suivants du code du travail et les institutions régies par le livre IX du code de la sécurité sociale peuvent consentir des remises de dettes dans les conditions fixées à l'article L.626-6 du présent code. Des cessions de rang de privilège ou d'hypothèque ou l'abandon de ces sûretés peuvent être consenties dans les mêmes conditions.</p> <p>Le conciliateur rend compte au président du tribunal de l'état d'avancement de sa mission et formule toutes observations utiles sur les diligences du débiteur.</p> <p>Au cours de la procédure, le débiteur peut demander au juge qui a ouvert celle-ci de</p> | <p>Les délais de l'article 1343-5 du code civil peuvent également être imposés au créancier qui n'a pas accepté les propositions du conciliateur.</p> |

| N° article | Nouveau texte | Commentaire |
|---|---|---|
| | <p>faire application de l'article 1343-5 du code civil à l'égard d'un créancier qui l'a mis en demeure ou poursuivi, ou qui n'a pas accepté, dans le délai imparti par le conciliateur, la demande faite par ce dernier de suspendre l'exigibilité de la créance. Dans ce dernier cas, le juge peut, nonobstant les termes du premier alinéa de ce même article, reporter ou échelonner le règlement des créances non échues, dans la limite de la durée de la mission du conciliateur. Le juge statue après avoir recueilli les observations du conciliateur. Il peut subordonner la durée des mesures ainsi prises à la conclusion de l'accord prévu au présent article. Dans ce cas, le créancier intéressé est informé de la décision selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.</p> <p>En cas d'impossibilité de parvenir à un accord, le conciliateur présente sans délai un rapport au président du tribunal. Celui-ci met fin à sa mission et à la procédure de conciliation. Sa décision est notifiée au débiteur et communiquée au ministère public.</p> | |
| <p>Art. L611-10-2 Article modifié</p> | <p>Les personnes coobligées ou ayant consenti une sûreté personnelle ou ayant affecté ou cédé un bien en garantie peuvent se prévaloir des mesures accordées au débiteur en application du cinquième alinéa de l'article L.611-7 ou du deuxième alinéa de l'article L.611-10-1 ainsi que des dispositions de l'accord constaté ou homologué.</p> <p>L'accord homologué entraîne la levée de plein droit de toute interdiction d'émettre des chèques conformément à l'article L.131-73 du code monétaire et financier, mise en œuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant l'ouverture de la procédure de conciliation. Lorsque le débiteur est un entrepreneur individuel à responsabilité limitée, cette interdiction est levée sur les comptes afférents au patrimoine visé par la procédure.</p> | <p>L'accord de conciliation est opposable à la caution.</p> |
| <p>Art. L.611-10-4 Article ajouté</p> | <p>La caducité ou la résolution de l'accord amiable ne prive pas d'effets les clauses dont l'objet est d'en organiser les conséquences.</p> | |
| <p>Art. L.611-11 Article modifié</p> | <p>En cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, les personnes qui avaient consenti, dans le cadre d'une procédure de conciliation ayant donné lieu à l'accord homologué mentionné au II de l'article L.611-8, un nouvel apport en trésorerie au débiteur en vue d'assurer la poursuite d'activité de l'entreprise et sa pérennité, sont payées, pour le montant de cet apport, par privilège avant toutes les autres créances, selon le rang prévu au II de l'article L.622-17 et au I de l'article L.643-8. Les personnes qui fournissent, dans le même cadre, un nouveau bien ou service en vue d'assurer la poursuite d'activité de l'entreprise et sa pérennité bénéficient du même privilège pour le prix de ce bien ou de ce service.</p> | <p>Renvoi formel au nouvel article L643-8.</p> |

| N° article | Nouveau texte | Commentaire |
|---|--|--|
| | <p>Cette disposition ne s'applique pas aux apports consentis par les actionnaires et associés du débiteur dans le cadre d'une augmentation de capital.</p> <p>Les créanciers signataires de l'accord ne peuvent bénéficier directement ou indirectement de cette disposition au titre de leurs concours antérieurs à l'ouverture de la conciliation.</p> | |
| <p>Art. L.620-1 Article modifié</p> | <p>Il est institué une procédure de sauvegarde ouverte sur demande d'un débiteur mentionné à l'article L.620-2 qui, sans être en cessation des paiements, justifie de difficultés qu'il n'est pas en mesure de surmonter. Cette procédure est destinée à faciliter la réorganisation de l'entreprise afin de permettre la poursuite de l'activité économique, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif.</p> <p>La procédure de sauvegarde donne lieu à un plan arrêté par jugement à l'issue d'une période d'observation et, le cas échéant, à la constitution de classes de parties affectées, conformément aux dispositions des articles L.626-29 et L.626-30.</p> | <p>Les classes de parties affectées se substituent aux comités de créanciers.</p> |
| <p>Art.L.621-3 Article modifié</p> | <p>Le jugement ouvre une période d'observation d'une durée maximale de six mois qui peut être renouvelée une fois, pour une durée maximale de six mois, par décision spécialement motivée à la demande de l'administrateur, du débiteur ou du ministère public.</p> <p>Lorsqu'il s'agit d'une exploitation agricole, le tribunal peut proroger la durée de la période d'observation en fonction de l'année culturale en cours et des usages spécifiques aux productions de l'exploitation.</p> | <p>Le renouvellement de la période d'observation doit être justifié.</p> |
| <p>Art. L.622-7 Article modifié</p> | <p>I. - Le jugement ouvrant la procédure emporte, de plein droit, interdiction de payer toute créance née antérieurement au jugement d'ouverture, à l'exception du paiement par compensation de créances connexes. Il emporte également, de plein droit, interdiction de payer toute créance née après le jugement d'ouverture, non mentionnée au I de l'article L.622-17. Ces interdictions ne sont pas applicables au paiement des créances alimentaires.</p> <p>De même, il emporte, de plein droit, inopposabilité du droit de rétention conféré par le 4° de l'article 2286 du code civil pendant la période d'observation et l'exécution du plan, sauf si le bien objet du gage est compris dans une cession d'activité décidée en application de l'article L.626-1.</p> | <p>Le paiement du transporteur peut être autorisé par le juge-commissaire (sous réserve que les droits du transporteur au titre de l'action prévue par L.132-8 du code de commerce sont établis).</p> <p>La faculté prévue à l'article 1699 du code civil concernera essentiellement les cessions de créances litigieuses.</p> |

| N° article | Nouveau texte | Commentaire |
|---|--|---|
| | <p>Il fait enfin obstacle à la conclusion et à la réalisation d'un pacte commissaire.</p> <p>II. - Le juge-commissaire peut autoriser le débiteur à faire un acte de disposition étranger à la gestion courante de l'entreprise, à consentir une sûreté réelle conventionnelle en garantie d'une créance postérieure à l'ouverture de la procédure, à payer le transporteur exerçant une action au titre de l'article L.132-8 du code de commerce ou à compromettre ou transiger. Néanmoins, si l'un de ces actes est susceptible d'avoir une incidence déterminante sur l'issue de la procédure, le juge-commissaire ne peut statuer qu'après avoir recueilli l'avis du ministère public.</p> <p>Après avoir recueilli les observations du ministère public, le juge-commissaire peut autoriser le débiteur à exercer le droit prévu à l'article 1699 du code civil. Il peut aussi l'autoriser à payer des créances antérieures au jugement, pour retirer le gage ou une chose légitimement retenue ou encore pour obtenir le retour de biens et droits transférés à titre de garantie dans un patrimoine fiduciaire, lorsque ce retrait ou ce retour est justifié par la poursuite de l'activité. Ce paiement peut en outre être autorisé pour lever l'option d'achat d'un contrat de crédit-bail, lorsque cette levée d'option est justifiée par la poursuite de l'activité.</p> <p>III. - Tout acte ou tout paiement passé en violation des dispositions du présent article est annulé à la demande de tout intéressé ou du ministère public, présentée dans un délai de trois ans à compter de la conclusion de l'acte ou du paiement de la créance. Lorsque l'acte est soumis à publicité, le délai court à compter de celle-ci.</p> | |
| <p>Art. L.622-8 Article modifié</p> | <p>En cas de vente d'un bien grevé d'une sûreté réelle spéciale ou d'une hypothèque légale, la quote-part du prix correspondant aux créances garanties par ces sûretés est versée en compte de dépôt à la Caisse des dépôts et consignations. Après l'adoption du plan, les créanciers bénéficiaires de ces sûretés ou titulaires d'un privilège général sont payés sur le prix suivant l'ordre de préférence existant entre eux et conformément à l'article L.626-22 lorsqu'ils sont soumis aux délais du plan.</p> <p>Le juge-commissaire peut ordonner le paiement provisionnel de tout ou partie de leur créance aux créanciers titulaires de sûretés sur le bien. Sauf décision spécialement motivée du juge-commissaire ou lorsqu'il intervient au bénéfice du Trésor ou des organismes sociaux ou organismes assimilés, ce paiement provisionnel est subordonné à la présentation par son bénéficiaire d'une garantie émanant d'un établissement de crédit ou d'une société de financement.</p> | <p>Le terme de sûreté réelle se substitue à privilège spécial, gage et nantissements.</p> |

| N° article | Nouveau texte | Commentaire |
|--|---|---|
| | <p>Le débiteur peut proposer aux créanciers, la substitution aux garanties qu'ils détiennent de garanties équivalentes. En l'absence d'accord, le juge-commissaire peut ordonner cette substitution. Le recours contre cette ordonnance est porté devant la cour d'appel.</p> | |
| <p>Art. L.622-10 Article modifié</p> | <p>A tout moment de la période d'observation, le tribunal, à la demande du débiteur peut ordonner la cessation partielle de l'activité.</p> <p>Dans les mêmes conditions, à la demande du débiteur, de l'administrateur, du mandataire judiciaire, du ministère public ou d'office, il convertit la procédure en un redressement judiciaire, si les conditions de l'article L.631-I sont réunies, ou prononce la liquidation judiciaire, si les conditions de l'article L.640-I sont réunies.</p> <p>A la demande du débiteur ou, à la demande de l'administrateur, du mandataire judiciaire ou du ministère public, lorsqu'aucun plan n'a été adopté conformément aux dispositions de l'article L.626-30-2 et, le cas échéant, de l'article L.626-32 par les classes mentionnées à la section 3 du chapitre VI du présent titre, il décide également la conversion en redressement judiciaire si l'adoption d'un plan de sauvegarde est manifestement impossible et si la clôture de la procédure conduirait, de manière certaine et à bref délai, à la cessation des paiements.</p> <p>Il statue après avoir entendu ou dûment appelé le débiteur, l'administrateur, le mandataire judiciaire, les contrôleurs et la ou les personnes désignées par le comité social et économique et avoir recueilli l'avis du ministère public.</p> <p>Lorsqu'il convertit la procédure de sauvegarde en procédure de redressement judiciaire, le tribunal peut, si nécessaire, modifier la durée de la période d'observation restant à courir ou la prolonger pour une durée maximale de six mois. Les classes déjà constituées avant cette conversion, conformément à la section 3 du chapitre VI du présent titre, sont conservées avec les mêmes modalités de répartition et de calcul des voix, sans préjudice des recours pendants. Les opérations de constitution des classes se poursuivent nonobstant la conversion.</p> <p>Aux fins de réaliser la prise en compte des actifs du débiteur au vu de l'inventaire établi pendant la procédure de sauvegarde, il désigne, en considération de leurs attributions respectives telles qu'elles résultent des dispositions qui leur sont applicables, un commissaire-priseur judiciaire, un huissier de justice, un</p> | <p>La conversion de la sauvegarde en redressement judiciaire ne modifie par la gestion des classes de parties affectées constituées pendant la période sauvegarde</p> |

| N° article | Nouveau texte | Commentaire |
|----------------------------------|--|--|
| | notaire ou un courtier en marchandises assermenté. | |
| Art. L.622-17 Article modifié | <p>I.-Les créances nées régulièrement après le jugement d'ouverture pour les besoins du déroulement de la procédure ou de la période d'observation, ou en contrepartie d'une prestation fournie au débiteur pendant cette période, sont payées à leur échéance.</p> <p>II.-Lorsqu'elles ne sont pas payées à l'échéance, ces créances sont payées par privilège avant toutes les autres créances, assorties ou non de privilèges ou sûretés, à l'exception de celles garanties par le privilège établi aux articles L.3253-2, L.3253-4 et L.7313-8 du code du travail, des frais de justice nés régulièrement après le jugement d'ouverture pour les besoins du déroulement de la procédure et de celles garanties par le privilège établi par l'article L.611-11 du présent code.</p> <p>III.-Leur paiement se fait dans l'ordre suivant :</p> <p>1° Les créances de salaires dont le montant n'a pas été avancé en application des articles L.3253-6, L.3253-8 à L.3253-12 du code du travail ;</p> <p>2° Les créances résultant d'un nouvel apport de trésorerie consenti en vue d'assurer la poursuite de l'activité pour la durée de la procédure ;</p> <p>3° Les créances résultant de l'exécution des contrats poursuivis conformément aux dispositions de l'article L.622-13 et dont le cocontractant accepte de recevoir un paiement différé ;</p> <p>4° Les autres créances, selon leur rang.</p> <p>Les apports de trésorerie mentionnés au 2° et les délais de paiement mentionnés au 3° sont autorisés par le juge-commissaire dans la limite nécessaire à la poursuite de l'activité pendant la période d'observation et font l'objet d'une publicité. En cas de résiliation d'un contrat régulièrement poursuivi, les indemnités et pénalités sont exclues du bénéfice du présent article.</p> <p>IV.-Les créances impayées perdent le privilège que leur confère le II du présent article si elles n'ont pas été portées à la connaissance de l'administrateur et, à défaut, du mandataire judiciaire ou, lorsque ces organes ont cessé leurs fonctions, du commissaire à l'exécution du plan ou du liquidateur, dans le</p> | Le privilège au titre des apports de trésorerie après l'ouverture de la procédure est inséré dans l'ordre des paiements. |

| N° article | Nouveau texte | Commentaire |
|--|---|--|
| | <p>délaï d'un an à compter de la fin de la période d'observation. Lorsque cette information porte sur une créance déclarée pour le compte du créancier en application de l'article L.622-24, elle rend caduque cette déclaration si le juge n'a pas statué sur l'admission de la créance.</p> | |
| <p>Art. L.622-21 Article modifié</p> | <p>I.-Le jugement d'ouverture interrompt ou interdit toute action en justice de la part de tous les créanciers dont la créance n'est pas mentionnée au I de l'article L.622-17 et tendant :</p> <p>1° A la condamnation du débiteur au paiement d'une somme d'argent ;</p> <p>2° A la résolution d'un contrat pour défaut de paiement d'une somme d'argent.</p> <p>II.-Sans préjudice des droits des créanciers dont la créance est mentionnée au I de l'article L.622-17, le jugement d'ouverture arrête ou interdit toute procédure d'exécution tant sur les meubles que sur les immeubles ainsi que toute procédure de distribution n'ayant pas produit un effet attributif avant le jugement d'ouverture.</p> <p>III.-Les délais impartis à peine de déchéance ou de résolution des droits sont en conséquence interrompus.</p> <p>IV.-Le même jugement interdit également de plein droit, tout accroissement de l'assiette d'une sûreté réelle conventionnelle ou d'un droit de rétention conventionnel, quelle qu'en soit la modalité, par ajout ou complément de biens ou droits, notamment par inscription de titres ou de fruits et produits venant compléter les titres figurant au compte mentionné à l'article L.211-20 du code monétaire et financier, ou par transfert de biens ou droits du débiteur.</p> <p>Toute disposition contraire, portant notamment sur un transfert de biens ou droits du débiteur non encore nés à la date du jugement d'ouverture, est inapplicable à compter du jour du prononcé du jugement d'ouverture.</p> <p>Toutefois, l'accroissement de l'assiette peut valablement résulter d'une cession de créance prévue à l'article L.313-23 du code monétaire et financier lorsqu'elle est intervenue en exécution d'un contrat-cadre conclu antérieurement à l'ouverture de la procédure. Cet accroissement peut également résulter d'une disposition contraire du</p> | <p>L'extension de l'assiette conventionnelle d'une sûreté après l'ouverture de la procédure est prohibée sauf cession de créance intervenue au titre d'un contrat cadre antérieur.</p> |

| N° article | Nouveau texte | Commentaire |
|--|--|--|
| | <p>présent livre ou d'une dérogation expresse à son application prévue par le code monétaire et financier ou le code des assurances.</p> | |
| <p>Art. L.622-25 Article modifié</p> | <p>La déclaration porte le montant de la créance due au jour du jugement d'ouverture avec indication des sommes à échoir et de la date de leurs échéances. Elle précise la nature et l'assiette de la sûreté dont la créance est éventuellement assortie et, le cas échéant, si la sûreté réelle conventionnelle a été constituée sur les biens du débiteur en garantie de la dette d'un tiers.</p> <p>Lorsqu'il s'agit de créances en monnaie étrangère, la conversion en euros a lieu selon le cours du change à la date du jugement d'ouverture.</p> <p>Sauf si elle résulte d'un titre exécutoire, la créance déclarée est certifiée sincère par le créancier. Le visa du commissaire aux comptes ou, à défaut, de l'expert-comptable sur la déclaration de créance peut être demandé par le juge-commissaire. Le refus de visa est motivé.</p> | <p>L'assiette d'une sûreté affectant une dette déclarée au passif doit être précisée y compris sur les biens d'un tiers.</p> |
| <p>Art. L.622-26 Article modifié</p> | <p>A défaut de déclaration dans les délais prévus à l'article L. 622-24, les créanciers ne sont pas admis dans les répartitions et les dividendes à moins que le juge-commissaire ne les relève de leur forclusion s'ils établissent que leur défaillance n'est pas due à leur fait ou qu'elle est due à une omission du débiteur lors de l'établissement de la liste prévue au deuxième alinéa de l'article L. 622-6. Ils ne peuvent alors concourir que pour les distributions postérieures à leur demande.</p> <p>Les créances et les sûretés non déclarées régulièrement dans ces délais sont inopposables au débiteur pendant l'exécution du plan et après cette exécution lorsque les engagements énoncés dans le plan ou décidés par le tribunal ont été tenus. Dans les mêmes conditions, elles sont également inopposables aux personnes physiques coobligées ou ayant consenti une sûreté personnelle ou ayant affecté ou cédé un bien en garantie.</p> <p>L'action en relevé de forclusion ne peut être exercée que dans le délai de six mois. Ce délai court à compter de la publication du jugement d'ouverture ou, pour les institutions mentionnées à l'article L. 3253-14 du code du travail, de l'expiration du délai pendant lequel les créances résultant du contrat de travail sont garanties par ces institutions. Pour les titulaires d'une sûreté publiée ou liés au débiteur par un contrat publié, il court à compter de la réception de l'avis qui leur est donné. Par exception, si le créancier justifie avoir été placé dans l'impossibilité de connaître l'obligation du débiteur avant</p> | <p>L'inopposabilité des créances et sûretés non déclarées demeurent au profit des garants personnes physiques.</p> |

| N° article | Nouveau texte | Commentaire |
|-----------------------------------|---|--|
| | l'expiration du délai de six mois, le délai court à compter de la date à laquelle il est établi qu'il ne pouvait ignorer l'existence de sa créance. | |
| Art. L.622-33 Article modifié | <p>Si le créancier porteur d'engagements, solidairement souscrits par le débiteur soumis à une procédure de sauvegarde et d'autres coobligés, a reçu un acompte sur sa créance avant le jugement d'ouverture, il ne peut déclarer sa créance que sous déduction de cet acompte et conserve, sur ce qui lui reste dû, ses droits contre les personnes coobligées ou ayant consenti une sûreté personnelle ou ayant affecté ou cédé un bien en garantie.</p> <p>Les personnes coobligées ou ayant consenti une sûreté personnelle ou ayant affecté ou cédé un bien en garantie qui ont fait le paiement partiel peuvent déclarer leur créance pour tout ce qu'elles ont payé à la décharge du débiteur.</p> | La règle antérieure n'est pas modifiée mais réécrite. |
| Art. L.622-34 Article ajouté | Même avant paiement, les personnes coobligées ou ayant consenti une sûreté personnelle ou ayant affecté ou cédé un bien en garantie peuvent procéder à la déclaration de leur créance pour la sauvegarde de leur recours personnel. | La possibilité pour la caution de déclarer sa créance est expressément prévu par la loi. |
| Art. L.624-2 Article modifié | Au vu des propositions du mandataire judiciaire, le juge-commissaire, si la demande d'admission est recevable , décide de l'admission ou du rejet des créances ou constate soit qu'une instance est en cours, soit que la contestation ne relève pas de sa compétence. En l'absence de contestation sérieuse, le juge-commissaire a également compétence, dans les limites de la compétence matérielle de la juridiction qui l'a désigné, pour statuer sur tout moyen opposé à la demande d'admission. | Cet article crée la possibilité pour le juge-commissaire de déclarer une créance irrecevable (et non rejetée). |
| Art. L.624-3-1 Article modifié | <p>Les décisions d'admission ou de rejet des créances ou d'incompétence prononcées par le juge-commissaire sont portées sur un état qui est déposé au greffe du tribunal. Toute personne intéressée, à l'exclusion de celles mentionnées à l'article L.624-3, peut former une réclamation devant le juge-commissaire dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.</p> <p>Les personnes coobligées ou ayant consenti une sûreté personnelle ou ayant affecté ou cédé un bien en garantie, lorsqu'elles sont poursuivies, ne peuvent se voir opposer l'état des créances lorsque la décision d'admission prévue à l'article L.624-2 ne leur a pas été</p> | Le créancier bénéficiaire d'une caution devra notifier l'admission de sa créance à la caution. |

| N° article | Nouveau texte | Commentaire |
|---------------------------------|--|---|
| | notifiée. | |
| Art. L.624-21 Article ajouté | Les sommes dues aux producteurs agricoles par leurs acheteurs sont payées, nonobstant l'existence de toute autre créance privilégiée à l'exception de celles garanties par les articles L.3253-2 et L.3253-5 du code du travail, à due concurrence du montant total des produits livrés par le producteur agricole au cours des quatre-vingt-dix jours précédant l'ouverture de la procédure. | Reprise dans le Livre VI d'une disposition déjà existante. |
| Art. L.626-2 Article modifié | <p>Au vu du bilan économique, social et, le cas échéant, environnemental, le débiteur, avec le concours de l'administrateur, propose un plan, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article L.622-10.</p> <p>Le projet de plan mentionne les engagements d'effectuer des apports de trésorerie pris pour l'exécution du plan.</p> <p>Le projet de plan détermine les perspectives de redressement en fonction des possibilités et des modalités d'activités, de l'état du marché et des moyens de financement disponibles.</p> <p>Il définit les modalités de règlement du passif et les garanties éventuelles que le débiteur doit souscrire pour en assurer l'exécution.</p> <p>Ce projet expose et justifie le niveau et les perspectives d'emploi ainsi que les conditions sociales envisagées pour la poursuite d'activité. Lorsque le projet prévoit des licenciements pour motif économique, il rappelle les mesures déjà intervenues et définit les actions à entreprendre en vue de faciliter le reclassement et l'indemnisation des salariés dont l'emploi est menacé. Le projet tient compte des travaux recensés par le bilan environnemental.</p> <p>Il recense, annexe et analyse les offres d'acquisition portant sur une ou plusieurs activités, présentées par des tiers. Il indique la ou les activités dont sont proposés l'arrêt ou l'adjonction.</p> | Les apports de trésorerie prévus pour financer le plan sont garantis par un privilège (voir nouvel article L.626-10 in fine). |
| Art L.626-10 Article modifié | Le plan désigne les personnes tenues de l'exécuter et mentionne l'ensemble des engagements qui ont été souscrits par elles et qui sont nécessaires à la sauvegarde de l'entreprise. Il mentionne de manière distincte les apports de trésorerie des personnes qui se sont engagées à les | Le tribunal indique également les apports de trésorerie prévus. |

| N° article | Nouveau texte | Commentaire |
|---|---|--|
| | <p>effectuer pour l'exécution du plan de sauvegarde arrêté par le tribunal. Ces engagements portent sur l'avenir de l'activité, les modalités du maintien et du financement de l'entreprise, le règlement du passif soumis à déclaration ainsi que, s'il y a lieu, les garanties fournies pour en assurer l'exécution.</p> <p>Lorsque les engagements pour le règlement du passif peuvent être établis sur la base d'une attestation de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes, ils portent sur les créances déclarées admises ou non contestées, ainsi que sur les créances identifiables, notamment celles dont le délai de déclaration n'est pas expiré.</p> <p>Le plan expose et justifie le niveau et les perspectives d'emploi ainsi que les conditions sociales envisagés pour la poursuite d'activité.</p> <p>Les personnes qui exécuteront le plan, même à titre d'associés, ne peuvent pas se voir imposer des charges autres que les engagements qu'elles ont souscrits au cours de sa préparation, sous réserve des dispositions prévues à l'article L.626-3.</p> <p>Les créances résultant des apports de trésorerie mentionnés au premier alinéa bénéficient du privilège prévu au 2° du III de l'article L.622-17. Cette disposition ne s'applique pas aux apports consentis par les actionnaires et associés du débiteur dans le cadre d'une augmentation de capital. Elle ne peut bénéficier, directement ou indirectement, aux créanciers au titre de leurs concours antérieurs à l'ouverture de la procédure.</p> | <p>Les propositions d'apurement du passif peuvent être établies (non sur le seul passif déclaré) mais au vu d'une attestation de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes.</p> |
| <p>Art L.626.18 Article modifié</p> | <p>Le tribunal donne acte des délais et remises acceptés par les créanciers dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L.626-5 et à l'article L.626-6. Ces délais et remises peuvent, le cas échéant, être réduits par le tribunal.</p> <p>Le tribunal homologue les accords de conversion en titres acceptés par les créanciers dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article L. 626-5, sauf s'ils portent atteinte aux intérêts des autres créanciers. Il s'assure également, s'il y a lieu, de l'approbation des assemblées mentionnées à l'article L.626-3.</p> <p>Pour les créanciers autres que ceux visés aux premier et deuxième alinéas du présent article, lorsque les délais de paiement stipulés par les parties avant l'ouverture de la procédure sont supérieurs à la</p> | <p>Les échéances minimales à prévoir dans le plan sont modifiées.</p> |

| N° article | Nouveau texte | Commentaire |
|---|--|---|
| | <p>durée du plan, le tribunal ordonne le maintien de ces délais.</p> <p>Dans les autres cas, le tribunal impose des délais uniformes de paiement, sous réserve du cinquième alinéa du présent article. Le premier paiement ne peut intervenir au-delà d'un délai d'un an. Le montant de chacune des annuités prévues par le plan, à compter de la troisième, ne peut être inférieur à 5 % de chacune des créances admises, et, à compter de la sixième année, à 10 %, sauf dans le cas d'une exploitation agricole.</p> <p>Lorsque le principal d'une créance reste à échoir en totalité au jour du premier paiement prévu par le plan, son remboursement commence à la date de l'annuité prévue par le plan qui suit l'échéance stipulée par les parties avant l'ouverture de la procédure. A cette date, le principal est payé à concurrence du montant qui aurait été perçu par le créancier s'il avait été soumis depuis le début du plan aux délais uniformes de paiement imposés par le tribunal aux autres créanciers. Le montant versé au titre des annuités suivantes est déterminé conformément aux délais uniformes de paiement imposés aux autres créanciers. Si aucun créancier n'a été soumis à des délais uniformes de paiement, le montant versé au titre des annuités suivantes correspond à des fractions annuelles égales du montant du principal restant dû.</p> <p>Les délais de paiement imposés en application des quatrième et cinquième alinéas ne peuvent excéder la durée du plan.</p> <p>Le crédit preneur peut, à l'échéance, lever l'option d'achat avant l'expiration des délais prévus au présent article. Il doit alors payer l'intégralité des sommes dues dans la limite de la réduction dont elles font l'objet dans le plan sous forme de remises.</p> | |
| <p>Art L.626-20 Article modifié</p> | <p>I.-Par dérogation aux dispositions des articles L.626-18 et L.626-19, ne peuvent faire l'objet de remises ou de délais qui n'auraient pas été acceptés par les créanciers :</p> <p>1° Les créances garanties par le privilège établi aux articles L.3253-2, L.3253-4 et L.7313-8 du code du travail ;</p> <p>2° Les créances résultant d'un contrat de travail garanties par les privilèges prévus au 4° de l'article 2101 et au 2° de l'article 2104 du code civil lorsque le montant de celles-ci n'a pas été avancé par les institutions mentionnées à l'article L.3253-14 du code du travail ou n'a pas fait l'objet d'une subrogation ;</p> | <p>Les apports de trésorerie dans le cadre du plan ne peuvent faire l'objet de remise ou de délais non acceptés par les créanciers.</p> |

| N° article | Nouveau texte | Commentaire |
|--|--|---|
| | <p>3° Les créances garanties par le privilège établi au premier alinéa de l'article L.611-11 ;</p> <p>4° Les créances garanties par le privilège établi au 2° du III de l'article L.622-17 et à l'article L.626-10.</p> <p>II.-Dans la limite de 5 % du passif estimé, les créances les plus faibles prises dans l'ordre croissant de leur montant et sans que chacune puisse excéder un montant fixé par décret, sont remboursées sans remise ni délai. Cette disposition ne s'applique pas lorsque le montant des créances détenues par une même personne excède un dixième du pourcentage ci-dessus fixé ou lorsqu'une subrogation a été consentie ou un paiement effectué pour autrui.</p> | |
| <p>Art. L.626-22 Article modifié</p> | <p>En cas de vente d'un bien grevé d'une sûreté réelle spéciale ou d'une hypothèque légale, la quote-part du prix correspondant aux créances garanties par ces sûretés est versée en compte de dépôt à la Caisse des dépôts et consignations et les créanciers bénéficiaires de ces sûretés ou titulaires d'un privilège général sont payés sur le prix après le paiement des créances garanties par le privilège établi aux articles L.3253-2 à L.3253-4, L.742-6 et L.7313-8 du code du travail.</p> <p>Ils reçoivent les dividendes à échoir d'après le plan, réduits en fonction du paiement anticipé, suivant l'ordre de préférence existant entre eux.</p> <p>Si un bien est grevé d'une sûreté réelle spéciale ou d'une hypothèque légale, une autre garantie peut lui être substituée en cas de besoin, si elle présente des avantages équivalents. En l'absence d'accord, le tribunal peut ordonner cette substitution.</p> | <p>Le terme de sûreté réelle se substitue à privilège spécial, gage et nantissements.</p> |
| <p>Art L.626-26 Article modifié</p> | <p>Une modification substantielle dans les objectifs ou les moyens du plan ne peut être décidée que par le tribunal, à la demande du débiteur et sur le rapport du commissaire à l'exécution du plan. Lorsque la situation du débiteur permet une modification substantielle du plan au profit des créanciers, la saisine du tribunal peut émaner du commissaire à l'exécution du plan.</p> <p>Lorsque la demande de modification substantielle du plan porte sur les modalités d'apurement du passif, les créanciers intéressés sont consultés. Le défaut de réponse vaut acceptation des modifications proposées, sauf s'il s'agit de remises de dettes ou de conversions en titres donnant ou pouvant donner accès au capital. Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités de cette consultation.</p> <p>L'article L.626-6 est applicable. Le privilège prévu au 2° du III de l'article L.622-17 bénéficie aux apports de trésorerie des personnes qui se sont engagées à les effectuer pour l'exécution du plan</p> | |

| N° article | Nouveau texte | Commentaire |
|---|--|---|
| | <p>modifié par le tribunal dans les mêmes conditions que celles prévues au dernier alinéa de l'article L.626-10.</p> <p>Le tribunal statue après avoir recueilli l'avis du ministère public et avoir entendu ou dûment appelé le débiteur, le commissaire à l'exécution du plan, les contrôleurs, les représentants du comité social et économique et toute personne intéressée.</p> | |
| <p>Art L.262.29 Article nouveau</p> | <p>Les dispositions de la présente section sont applicables aux entreprises qui atteignent des seuils fixés par décret en Conseil d'Etat.</p> <p>Elles s'appliquent également aux sociétés qui détiennent ou contrôlent une autre société, au sens des articles L.233-1 et L.233-3, dès lors que l'ensemble des sociétés concernées atteignent des seuils fixés par décret en Conseil d'Etat.</p> <p>Les seuils prévus aux deux alinéas précédents sont définis par référence soit au nombre de salariés et au montant net du chiffre d'affaires de ces entreprises ou sociétés soit au montant net de leur chiffre d'affaires.</p> <p>A la demande du débiteur, le juge-commissaire peut autoriser qu'il en soit également fait application en deçà de ce seuil.</p> <p>Les dispositions de la présente section ne font pas obstacle à l'application des dispositions du présent chapitre qui ne leur sont pas contraires.</p> | <p>Les classes de parties affectées remplacent les comités de créanciers.</p> <p>Le seuil est de 250 salariés <u>et</u> 20 M€ de chiffre d'affaires ou 40 M€ de chiffre d'affaires.</p> <p>Constitution obligatoire en sauvegarde accélérée.</p> <p>Le débiteur seul peut demander au juge commissaire de faire application de ce texte en dessous des seuils prévus.</p> |
| <p>Art L626.30 Article nouveau</p> | <p>I.-Sont des parties affectées :</p> <p>1° Les créanciers dont les droits sont directement affectés par le projet de plan ;</p> <p>2° Les membres de l'assemblée générale extraordinaire ou de l'assemblée des associés, des assemblées spéciales mentionnées aux articles L.225-99 et L.228-35-6 et des assemblées générales des masses visées à l'article L.228-103, si leur participation au capital du débiteur, les statuts ou leurs droits sont modifiés par le projet de plan. Pour l'application du présent livre, ils sont nommés “ détenteurs de capital ”.</p> <p>Seules les parties affectées se prononcent sur le projet de plan.</p> | <p>L'administrateur judiciaire est l'organisateur des classes des parties affectées.</p> |

| N° article | Nouveau texte | Commentaire |
|--|--|---|
| | <p>II.-Les parties affectées portent à la connaissance de l'administrateur, au plus tard dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat, les accords de subordination conclus avant l'ouverture de la procédure. A défaut, ces accords de subordination sont inopposables à la procédure.</p> <p>III.-La composition des classes de parties affectées est déterminée au vu des créances et droits nés antérieurement à la date du jugement d'ouverture de la procédure. L'administrateur répartit, sur la base de critères objectifs vérifiables, les parties affectées en classes représentatives d'une communauté d'intérêt économique suffisante en respectant les conditions suivantes :</p> <p>1° Les créanciers titulaires de sûretés réelles portant sur les biens du débiteur, pour leurs créances garanties, et les autres créanciers sont répartis en classes distinctes ;</p> <p>2° La répartition en classes respecte les accords de subordination conclus avant l'ouverture de la procédure ;</p> <p>3° Les détenteurs de capital forment une ou plusieurs classes.</p> <p>IV.-Les créances résultant du contrat de travail, les droits à pension acquis au titre d'un régime de retraite professionnelle et les créances alimentaires ne sont pas affectées par le plan.</p> <p>V.-L'administrateur soumet à chaque partie affectée les modalités de répartition en classes et de calcul des voix correspondant aux créances ou aux droits affectés leur permettant d'exprimer un vote. Le montant des créances pris en compte est celui indiqué par le débiteur et certifié par son ou ses commissaires aux comptes ou, lorsqu'il n'en a pas été désigné, établi par son expert-comptable. Pour les parties affectées bénéficiaires d'une fiducie constituée à titre de garantie par le débiteur, sont seuls pris en compte les montants de leurs créances non assorties d'une telle sûreté. Ces modalités sont également notifiées au mandataire judiciaire. En cas de désaccord, chaque partie affectée, le débiteur, le ministère public, le mandataire judiciaire ou l'administrateur peut saisir le juge-commissaire suivant des modalités prévues par décret en Conseil d'Etat.</p> | |
| <p>Art L626-30-I Article nouveau</p> | <p>Le droit d'une partie affectée de voter dans une classe constitue un accessoire de la créance née antérieurement au jugement d'ouverture de la procédure et se transmet de</p> | <p>La cession d'une créance ne met pas obstacle au droit du</p> |

| N° article | Nouveau texte | Commentaire |
|---|--|---|
| | <p>plein droit à ses titulaires successifs nonobstant toute clause contraire.</p> <p>Le titulaire de la créance transférée n'est informé des propositions du débiteur et admis à exprimer un vote qu'à compter du jour où le transfert a été porté à la connaissance de l'administrateur selon des modalités prévues par décret en Conseil d'Etat.</p> <p>Le créancier dont la créance est éteinte ou transmise perd la qualité de partie affectée.</p> | <p>cessionnaire de compter au nombre des parties affectées.</p> |
| <p>Art L.626.30-2 Article nouveau</p> | <p>Le débiteur, avec le concours de l'administrateur, présente aux classes de parties affectées des propositions en vue d'élaborer le projet de plan. En deçà des seuils prévus par l'article L.721-8, les détenteurs de capital du débiteur, s'ils sont affectés par le projet de plan, peuvent apporter une contribution non monétaire à la restructuration, notamment en mettant à profit leur expérience, leur réputation ou leurs contacts professionnels.</p> <p>Le projet de plan est transmis aux classes pour être soumis à leur vote. Il ne relève ni des dispositions de l'article L.626-12 ni de celles de l'article L.626-18, à l'exception de son dernier alinéa. Le projet peut notamment prévoir des délais de paiement, des remises et, lorsque le débiteur est une société par actions dont tous les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports, des conversions de créances en titres donnant ou pouvant donner accès au capital. Ne peuvent faire l'objet de remises ou de délais, qui n'auraient pas été acceptés par leurs titulaires, les créances garanties par le privilège établi au premier alinéa de l'article L.611-11, ni, le cas échéant les créances garanties par le privilège établi au 2° du III de l'article L.622-17 et à l'article L.626-10 nées au cours d'une procédure antérieure. L'article L.626-6 et le II de l'article L.626-20 sont applicables.</p> <p>Un décret précise les informations que le projet de plan doit nécessairement comporter.</p> <p>Les classes de parties affectées sont convoquées dans les conditions définies par décret en Conseil d'Etat. Elles se prononcent sur ce projet, le cas échéant modifié, dans un délai de vingt à trente jours suivant la transmission du projet de plan. A la demande du débiteur ou de l'administrateur, le juge-commissaire peut augmenter ou réduire ce délai, qui ne peut toutefois être inférieur à quinze jours.</p> <p>La décision est prise par chaque classe à la majorité des deux tiers des voix détenues par</p> | <p>La majorité est de deux tiers des voix des membres d'une classe.</p> |

| N° article | Nouveau texte | Commentaire |
|---|---|---|
| | <p>les membres ayant exprimé un vote.</p> <p>Sous réserve des dispositions des deux alinéas précédents, la ou les classes de détenteurs de capital statuent conformément, selon le cas, aux dispositions applicables aux assemblées générales extraordinaires, aux assemblées des associés ainsi qu'aux assemblées spéciales mentionnées aux articles L.225-99 et L.228-35-6 ou aux assemblées générales des masses visées à l'article L. 228-103. Les dispositions des premier et deuxième alinéas de l'article L.626-3 et du deuxième alinéa de l'article L.626-18 sont inapplicables.</p> <p>Au sein d'une classe, le vote sur l'adoption du plan peut être remplacé par un accord ayant recueilli, après consultation de ses membres, l'approbation des deux tiers des voix détenues par ceux-ci.</p> | |
| <p>Art L.626.31 Article nouveau</p> | <p>Lorsque le projet de plan a été adopté par chacune des classes conformément aux dispositions de l'article L.626-30-2, le tribunal statue sur celui-ci selon les modalités prévues à la section 2 du présent chapitre et vérifie que les conditions suivantes sont réunies :</p> <p>1° Le plan a été adopté conformément à l'article L.626-30 ;</p> <p>2° Les parties affectées, partageant une communauté d'intérêt suffisante au sein de la même classe, bénéficient d'une égalité de traitement et sont traitées de manière proportionnelle à leur créance ou à leur droit ;</p> <p>3° La notification du plan a été régulièrement effectuée à toutes les parties affectées ;</p> <p>4° Lorsque des parties affectées ont voté contre le projet de plan, aucune de ces parties affectées ne se trouve dans une situation moins favorable, du fait du plan, que celle qu'elle connaîtrait s'il était fait application soit de l'ordre de priorité pour la répartition des actifs en liquidation judiciaire ou du prix de cession de l'entreprise en application de l'article L. 642-1, soit d'une meilleure solution alternative si le plan n'était pas validé ;</p> <p>5° Le cas échéant, tout nouveau financement est nécessaire pour mettre en œuvre le plan et ne porte pas une atteinte excessive aux intérêts des parties affectées.</p> <p>Le tribunal peut refuser d'arrêter le plan si celui-ci n'offre pas une perspective</p> | <p>Diverses conditions pour accepter le plan doivent être réunies même si les classes de créanciers ont voté favorablement.</p> |

| N° article | Nouveau texte | Commentaire |
|---|---|---|
| | <p>raisonnable d'éviter la cessation des paiements du débiteur ou de garantir la viabilité de l'entreprise.</p> <p>Le tribunal s'assure que les intérêts de toutes les parties affectées sont suffisamment protégés. Le jugement qui arrête le plan en rend les dispositions opposables à tous.</p> | |
| <p>Art L626-32 Article nouveau</p> | <p>La mission du commissaire à l'exécution du plan ne prend fin qu'au paiement de la dernière échéance prévue par le plan si celle-ci est postérieure à l'échéance stipulée par les parties avant l'ouverture de la procédure.</p> <p>Par dérogation aux dispositions de l'article L.626-26, une modification substantielle dans les objectifs ou les moyens du plan arrêté par le tribunal en application de l'article L. 626-31 ou de l'article L.626-32 ne peut intervenir que selon les modalités prévues par la présente section. Dans ce cas, le commissaire à l'exécution du plan exerce les pouvoirs dévolus à l'administrateur judiciaire. Sauf si les circonstances le justifient, la répartition en classes et le calcul des voix arrêtés dans le cadre du plan s'appliquent pour sa modification substantielle. La dernière phrase du V de l'article L.626-30 n'est pas applicable.</p> | <p>Le plan ne prend pas fin automatiquement à son terme mais jusqu'au paiement de la dernière échéance.</p> |
| <p>Art L.626.32 Article nouveau</p> | <p>I.-Lorsque le plan n'est pas approuvé conformément aux dispositions de l'article L.626-30-2, il peut être arrêté par le tribunal sur demande du débiteur ou de l'administrateur judiciaire avec l'accord du débiteur et être imposé aux classes qui ont voté contre le projet de plan, lorsque ce plan remplit les conditions suivantes :</p> <p>1° Le plan respecte les conditions posées par les deuxième à septième alinéas de l'article L.626-31 ;</p> <p>2° Le plan a été approuvé par :</p> <p>a) Une majorité de classes de parties affectées autorisées à voter, à condition qu'au moins une de ces classes soit une classe de créanciers titulaires de sûretés réelles ou ait un rang supérieur à celui de la classe des créanciers chirographaires ;</p> <p>b) A défaut, par au moins une des classes de parties affectées autorisée à voter, autre qu'une classe de détenteurs de capital ou toute autre classe dont on peut raisonnablement supposer, après détermination de la valeur du débiteur en tant qu'entreprise en activité, qu'elle n'aurait droit à aucun paiement, si l'ordre de priorité des créanciers pour la répartition des actifs en liquidation judiciaire ou du prix de cession</p> | <p>Le plan peut être arrêté même en cas de vote négatif de tout ou partie des classes de parties affectées, sous diverses conditions.</p> |

| N° article | Nouveau texte | Commentaire |
|------------|---|-------------|
| | <p>de l'entreprise en application de l'article L.642-I, était appliqué ;</p> <p>3° Les créances des créanciers affectés d'une classe qui a voté contre le plan sont intégralement désintéressées par des moyens identiques ou équivalents lorsqu'une classe de rang inférieur a droit à un paiement ou conserve un intéressement dans le cadre du plan ;</p> <p>4° Aucune classe de parties affectées ne peut, dans le cadre du plan, recevoir ou conserver plus que le montant total de ses créances ou intérêts ;</p> <p>5° Lorsqu'une ou plusieurs classes de détenteurs de capital ont été constituées et n'ont pas approuvé le plan :</p> <p>a) L'effectif de l'entreprise atteint un seuil défini par décret en Conseil d'Etat, qui ne peut être inférieur à 150 salariés, ou son chiffre d'affaires est égal ou supérieur à un seuil défini par décret en Conseil d'Etat, qui ne peut être inférieur à 20 millions d'euros ; lorsque le débiteur est une société qui détient ou contrôle une autre société, au sens des articles L.233-1 et L.233-3, ces seuils sont appréciés au niveau de l'ensemble des sociétés concernées ;</p> <p>b) On peut raisonnablement supposer, après détermination de la valeur du débiteur en tant qu'entreprise en activité, que les détenteurs de capital de la ou des classes dissidentes n'auraient droit à aucun paiement ou à ne conserver aucun intéressement si l'ordre de priorité des créanciers pour la répartition des actifs en liquidation judiciaire ou du prix de cession de l'entreprise en application de l'article L.642-I était appliqué ;</p> <p>c) Si le projet de plan prévoit une augmentation de capital souscrite par apport en numéraire, les actions émises sont offertes par préférence aux actionnaires, proportionnellement à la partie du capital représentée par leurs actions ;</p> <p>d) Le plan ne prévoit pas la cession de tout ou partie des droits de la ou des classes de détenteurs capital qui n'ont pas approuvé le projet de plan.</p> <p>La décision du tribunal vaut approbation des modifications de la participation au capital ou des droits des détenteurs de capital ou des statuts prévues par le plan. Le tribunal peut désigner un mandataire de justice chargé de passer les actes nécessaires à la</p> | |

| N° article | Nouveau texte | Commentaire |
|---|--|--|
| | <p>réalisation de ces modifications.</p> <p>II.-Sur demande du débiteur ou de l'administrateur judiciaire avec l'accord du débiteur, le tribunal peut décider de déroger au 3° du I, lorsque ces dérogations sont nécessaires afin d'atteindre les objectifs du plan et si le plan ne porte pas une atteinte excessive aux droits ou intérêts de parties affectées. Les créances des fournisseurs de biens ou de services du débiteur, les détenteurs de capital et les créances nées de la responsabilité délictuelle du débiteur, notamment, peuvent bénéficier d'un traitement particulier.</p> | |
| <p>Art L.626.33 Article nouveau</p> | <p>I.-Lorsque la contestation par une partie affectée, qui a voté contre le plan, porte sur le non-respect de la condition prévue au 4° de l'article L.626-31 ou du cinquième ou du dixième alinéa de l'article L.626-32, la valeur de l'entreprise du débiteur est déterminée suivant des modalités prévues par décret en Conseil d'Etat.</p> <p>II.-La décision prise par le tribunal en application de l'article L.626-31 ou de l'article L.626-32 et le cas échéant du I du présent article, est susceptible de recours suivant des modalités prévues par décret en Conseil d'Etat.</p> | |
| <p>Art L.626.34 Article nouveau</p> | <p>Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application de la présente section.</p> | |
| <p>Art L.628-1 Article nouveau</p> | <p>Il est institué une procédure de sauvegarde accélérée soumise aux règles du présent titre sous réserve des dispositions du présent chapitre. N'y sont pas applicables les dispositions du III et du IV de l'article L.622-13 et celles des sections 3 et 4 du chapitre IV.</p> <p>La procédure de sauvegarde accélérée est ouverte à la demande d'un débiteur engagé dans une procédure de conciliation qui justifie avoir élaboré un projet de plan tendant à assurer la pérennité de l'entreprise. Ce projet doit être susceptible de recueillir, de la part des parties affectées à l'égard desquelles l'ouverture de la procédure produira effet, un soutien suffisamment large pour rendre vraisemblable son adoption dans le délai prévu au premier alinéa de l'article L.628-8.</p> <p>Sans préjudice de l'article L.628-6, lorsque les comptes du débiteur font apparaître que la nature de l'endettement rend vraisemblable l'adoption d'un plan par les seuls créanciers ayant la qualité de sociétés de financement, d'établissements de crédit et assimilés, tel que définis par décret en Conseil d'Etat, ainsi que par tous les titulaires d'une créance acquise auprès de ceux-ci ou d'un fournisseur de biens ou de services et s'il</p> | <p>La sauvegarde financière accélérée est supprimée.</p> |

| N° article | Nouveau texte | Commentaire |
|--|---|---|
| | <p>y a lieu des obligataires, le débiteur peut demander l'ouverture d'une procédure de sauvegarde dont les effets sont limités à ces créanciers.</p> <p>La procédure ne peut être ouverte qu'à l'égard d'un débiteur dont les comptes ont été certifiés par un commissaire aux comptes ou établis par un expert-comptable.</p> <p>La circonstance que le débiteur soit en cessation des paiements ne fait pas obstacle à l'ouverture de la procédure de sauvegarde accélérée si cette situation ne précède pas depuis plus de quarante-cinq jours la date de la demande d'ouverture de la procédure de conciliation préalable.</p> | |
| <p>Art L.628-2 Article nouveau</p> | <p>Le tribunal statue sur l'ouverture de la procédure après un rapport du conciliateur sur le déroulement de la conciliation et les perspectives d'adoption du projet de plan par les parties affectées concernées. Il peut obtenir communication des pièces et actes relatifs à la conciliation et, le cas échéant, au mandat ad hoc nonobstant les dispositions de l'article L.611-15.</p> <p>L'ouverture de la procédure est examinée en présence du ministère public.</p> | |
| <p>Art L.628-3 Article nouveau</p> | <p>Le tribunal désigne un ou plusieurs administrateurs judiciaires. Lorsque le conciliateur est inscrit sur la liste prévue à l'article L.811-2 ou sur celle prévue à l'article L.812-2, le tribunal le désigne soit comme administrateur judiciaire, soit comme mandataire judiciaire, selon la profession qu'il exerce. Par décision spécialement motivée, il peut désigner une autre personne dans les conditions prévues à ces mêmes articles.</p> <p>A sa demande, le tribunal peut dispenser le débiteur de procéder à l'inventaire prévu par l'article L.622-6.</p> | |
| <p>Art L.628-4 Article nouveau</p> | <p>Lorsque le débiteur n'est pas soumis à l'obligation de constituer des classes de parties affectées prévue à l'article L. 626-29, l'ouverture de la procédure de sauvegarde accélérée est subordonnée à cette constitution. A cette fin, le tribunal ordonne leur constitution dans le jugement d'ouverture.</p> | <p>La constitution de classes de parties affectées est obligatoire en sauvegarde accélérée.</p> |
| <p>Art L.628-5 Article nouveau</p> | <p>Le ministère public saisit le tribunal à l'effet de mettre fin à la procédure de sauvegarde accélérée s'il est établi que le débiteur se trouvait en cessation des paiements depuis plus de quarante-cinq jours lorsqu'il a adressé ou remis la requête mentionnée à l'article L.611-6.</p> | |

| N° article | Nouveau texte | Commentaire |
|--------------------------------|---|---|
| Art L.628-6 Article nouveau | L'ouverture d'une procédure de sauvegarde accélérée ne produit d'effet qu'à l'égard des parties mentionnées à l'article L.626-30 directement affectées par le projet de plan mentionné au deuxième alinéa de l'article L.628-1. | |
| Art L.628-7 Article nouveau | <p>Sans préjudice de l'article L.622-6, le débiteur établit la liste des créances de chaque partie affectée ayant participé à la conciliation qui doivent faire l'objet de la déclaration prévue par le premier alinéa de l'article L.622-24. Cette liste comporte les indications prévues aux deux premiers alinéas de l'article L.622-25 et, le cas échéant, les accords de subordination portés à la connaissance du débiteur par les créanciers avant l'ouverture de la procédure. Elle est certifiée par le commissaire aux comptes ou, à défaut, fait l'objet d'une attestation de l'expert-comptable. Elle est déposée au greffe du tribunal par le débiteur.</p> <p>Le mandataire judiciaire transmet à chaque partie affectée figurant sur la liste l'extrait de la liste déposée concernant sa créance.</p> <p>Le dépôt de la liste au greffe du tribunal vaut déclaration au nom des parties affectées si celles-ci n'adressent pas la déclaration de leurs créances dans les conditions prévues aux articles L.622-24 à L.622-26.</p> <p>L'actualisation des créances mentionnées sur la liste déposée est faite dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article L.622-24.</p> <p>Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article.</p> | |
| Art L.628-8 Article nouveau | <p>Le tribunal arrête le plan dans les conditions prévues aux articles L.626-31 et L.626-32 dans un délai de deux mois à compter du jugement d'ouverture. A la demande du débiteur et de l'administrateur judiciaire, le tribunal peut proroger ce délai sans que la durée totale de la procédure ne puisse excéder quatre mois.</p> <p>A défaut d'arrêté de plan dans ce délai, le tribunal met fin à la procédure.</p> <p>Les dispositions du quatrième alinéa de l'article L.626-18 ne sont pas applicables.</p> | Le délai de la sauvegarde accélérée est de deux mois plus deux mois éventuellement au lieu de trois mois. |

| N° article | Nouveau texte | Commentaire |
|---------------------------------|---|---|
| Art L.631-1 Article modifié | <p>Il est institué une procédure de redressement judiciaire ouverte à tout débiteur mentionné aux articles L. 631-2 ou L. 631-3 qui, dans l'impossibilité de faire face au passif exigible avec son actif disponible, est en cessation des paiements. Le débiteur qui établit que les réserves de crédit ou les moratoires dont il bénéficie de la part de ses créanciers lui permettent de faire face au passif exigible avec son actif disponible n'est pas en cessation des paiements.</p> <p>La procédure de redressement judiciaire est destinée à permettre la poursuite de l'activité de l'entreprise, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif. Elle donne lieu à un plan arrêté par jugement à l'issue d'une période d'observation et, le cas échéant, à la constitution de classes de parties affectées, conformément aux dispositions des articles L. 626-29 et L. 626-30. La demande prévue au quatrième alinéa de l'article L.626-29 peut être formée par le débiteur ou l'administrateur judiciaire.</p> | <p>En redressement judiciaire, la demande de constituer des classes de parties affectées en dessous du seuil peut également être effectuée par l'administrateur.</p> |
| Art L.631-7 Article modifié | <p>Les articles L.621-1, L.621-2 et L.621-3 sont applicables à la procédure de redressement judiciaire.</p> <p>La durée maximale de la période d'observation mentionnée au premier alinéa de l'article L. 621-3 peut être exceptionnellement prolongée à la demande du procureur de la République par décision spécialement motivée du tribunal pour une durée maximale de six mois.</p> <p>Lorsque la situation du débiteur qui a déclaré être en état de cessation des paiements apparaît manifestement insusceptible de redressement, le tribunal invite celui-ci, en l'absence de demande subsidiaire aux fins d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire, à présenter ses observations sur l'existence des conditions de l'article L.640-1. Il statue ensuite, dans la même décision, sur la demande de redressement judiciaire et, le cas échéant, sur l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire.</p> <p>Avant de statuer, le tribunal examine si la situation du débiteur répond aux conditions posées aux articles L.645-1 et L.645-2 et ouvre, le cas échéant, avec son accord, une procédure de rétablissement professionnel.</p> | <p>La prolongation de six mois supplémentaires à la demande du procureur de la République doit être spécialement motivée par le tribunal.</p> |
| Art L.631-19 Article nouveau | <p>I.-Les dispositions du chapitre VI du titre II, à l'exception des troisième et quatrième alinéas de l'article L.626-1, sont applicables au plan de redressement, sous réserve des dispositions qui suivent.</p> <p>Il incombe à l'administrateur, avec le concours du débiteur, d'élaborer le projet de plan et, le cas échéant, de présenter aux classes de parties affectées les propositions prévues</p> | <p>L'administrateur élabore le plan en redressement judiciaire le cas échéant avec les classes de parties affectées.</p> <p>Il met également en œuvre les licenciements prévus par le plan.</p> |

| N° article | Nouveau texte | Commentaire |
|------------|---|-------------|
| | <p>au premier alinéa de l'article L.626-30-2. Pour l'application de l'article L.626-2-I, la consultation est faite par l'administrateur, lorsqu'il en a été désigné un. Les classes se prononcent sur chacune des propositions faites. Pour l'application du premier alinéa de l'article L. 626-8, l'information et la consultation portent sur les mesures qui sont soumises au vote des classes de parties affectées.</p> <p>Toute partie affectée peut soumettre un projet de plan qui fera l'objet d'un rapport de l'administrateur et sera soumis, ainsi que celui proposé par le débiteur, au vote des classes conformément aux conditions de délai et aux modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.</p> <p>Lorsque le projet de plan adopté conformément aux dispositions de l'article L.626-30-2 et, le cas échéant, de l'article L.626-32, n'est pas celui proposé par le débiteur, il donne lieu aux communications prévues à l'article L.626-8.</p> <p>Lorsque le plan n'est pas approuvé conformément aux dispositions de l'article L. 626-30-2, il peut être arrêté par le tribunal sur demande du débiteur, de l'administrateur judiciaire avec l'accord du débiteur ou d'une partie affectée. Il peut être imposé aux classes qui ont voté contre le projet de plan dans les conditions prévues au I, à l'exclusion de son premier alinéa, et au II l'article L.626-32.</p> <p>Les dispositions des articles L.631-19-1 et L.631-19-2 sont inapplicables au plan ainsi adopté ou arrêté.</p> <p>En l'absence d'adoption du projet de plan conformément aux dispositions de l'article L. 626-31 ou de l'article L.626-32 et du présent article, les dispositions de la section III du chapitre VI du titre II ne sont plus applicables et un nouveau projet de plan est élaboré dans les conditions prévues au présent titre.</p> <p>II.-En cas de modification du capital social ou de cession des droits sociaux prévue dans le projet de plan ou dans le plan, les clauses d'agrément sont réputées non écrites.</p> <p>III.-Le plan est arrêté par le tribunal après que l'administrateur a mis en œuvre la procédure prévue au I de l'article L.1233-58 du code du travail. Le comité social et économique rend son avis au plus tard le jour ouvré avant l'audience du tribunal qui statue sur le plan. L'absence de remise du rapport de l'expert mentionné aux articles L.1233-34, L. 233-35, L.2325-35 ou L.4614-12-1 du code du travail ne peut avoir pour effet</p> | |

| N° article | Nouveau texte | Commentaire |
|---|--|---|
| | <p>de reporter ce délai.</p> <p>Le plan précise notamment les licenciements qui doivent intervenir dans le délai d'un mois après le jugement, sur simple notification de l'administrateur, sous réserve des droits de préavis prévus par la loi, les conventions ou accords collectifs du travail.</p> <p>Lorsqu'un plan de sauvegarde de l'emploi doit être élaboré, l'administrateur met en œuvre la procédure prévue au II de l'article L.1233-58 du code du travail dans le délai d'un mois après le jugement. Le délai de huit jours mentionné au II du même article court à compter de la date de la réception de la demande qui est postérieure au jugement arrêtant le plan.</p> <p>Lorsque le licenciement concerne un salarié bénéficiant d'une protection particulière en matière de licenciement, l'intention de rompre doit être manifestée dans le délai d'un mois prévu à l'alinéa précédent.</p> | |
| <p>Art L.631-20 Article nouveau</p> | <p>Par dérogation aux dispositions du troisième alinéa de l'article L.626-27, lorsque la cessation des paiements du débiteur est constatée au cours de l'exécution du plan, le tribunal qui a arrêté ce dernier décide, après avis du ministère public, sa résolution et ouvre une procédure de liquidation judiciaire. Avant de statuer, le tribunal examine si la situation du débiteur répond aux conditions posées aux articles L.645-1 et L.645-2 et ouvre, le cas échéant, avec son accord, une procédure de rétablissement professionnel.</p> | <p>En cas de résolution du plan le tribunal doit examiner s'il peut ouvrir une procédure de rétablissement professionnel au lieu d'une liquidation judiciaire</p> |
| <p>Art L.631-22 Article modifié</p> | <p>A la demande de l'administrateur, le tribunal peut ordonner la cession totale ou partielle de l'entreprise si le ou les plans proposés apparaissent manifestement insusceptibles de permettre le redressement de l'entreprise ou en l'absence de tels plans. Les dispositions de la section I du chapitre II du titre IV, à l'exception du I de l'article L.642-2, et l'article L.642-22_sont applicables à cette cession. Le mandataire judiciaire exerce les missions dévolues au liquidateur.</p> <p>L'administrateur reste en fonction pour passer tous les actes nécessaires à la réalisation de la cession.</p> <p>Lorsque la cession totale ou partielle a été ordonnée en application du premier alinéa, la procédure est poursuivie dans les limites prévues par l'article L.631-7. Si l'arrêté d'un plan de redressement ne peut être obtenu, le tribunal prononce la liquidation judiciaire et met fin à la période d'observation ainsi qu'à la mission de l'administrateur, sous réserve des dispositions de l'article L.641-10. Les biens non compris dans le plan de cession sont alors cédés dans les conditions de la section 2 du chapitre II</p> | |

| N° article | Nouveau texte | Commentaire |
|--------------------------------|---|---|
| | du titre IV. | |
| Art L.632-I Article modifié | <p>I. — Sont nuls, lorsqu'ils sont intervenus depuis la date de cessation des paiements, les actes suivants :</p> <p>1° Tous les actes à titre gratuit translatifs de propriété mobilière ou immobilière ;</p> <p>2° Tout contrat commutatif dans lequel les obligations du débiteur excèdent notablement celles de l'autre partie ;</p> <p>3° Tout paiement, quel qu'en ait été le mode, pour dettes non échues au jour du paiement ;</p> <p>4° Tout paiement pour dettes échues, fait autrement qu'en espèces, effets de commerce, virements, bordereaux de cession visés par l'article L.313-23 du code monétaire et financier ou tout autre mode de paiement communément admis dans les relations d'affaires ;</p> <p>5° Tout dépôt et toute consignation de sommes effectués en application de l'article 2350 du code civil (1), à défaut d'une décision de justice ayant acquis force de chose jugée ;</p> <p>6° Toute sûreté réelle conventionnelle ou droit de rétention conventionnel constitués sur les biens ou droits du débiteur pour dettes antérieurement contractées, à moins qu'ils ne remplacent une sûreté antérieure d'une nature et d'une assiette au moins équivalente et à l'exception de la cession de créance prévue à l'article L.313-23 du code monétaire et financier, intervenue en exécution d'un contrat-cadre conclu antérieurement à la date de cessation des paiements ;</p> <p>7° Toute hypothèque légale attachée aux jugements de condamnation constituée sur les biens du débiteur pour dettes antérieurement contractées ;</p> <p>8° Toute mesure conservatoire, à moins que l'inscription ou l'acte de saisie ne soit antérieur à la date de cessation de paiement ;</p> <p>9° Toute autorisation et levée d'options définies aux articles L.225-177 et suivants et L.22-10-56 et suivants du présent code ;</p> <p>10° Tout transfert de biens ou de droits dans un patrimoine fiduciaire, à moins que ce transfert ne soit intervenu à titre de garantie d'une dette concomitamment contractée ;</p> | Les cas de nullité pour au titre d'hypothèques garantissant une dette antérieure durant la période suspecte sont réécrites. |

| N° article | Nouveau texte | Commentaire |
|---|---|--|
| | <p>11° Tout avenant à un contrat de fiducie affectant des droits ou biens déjà transférés dans un patrimoine fiduciaire à la garantie de dettes contractées antérieurement à cet avenant ;</p> <p>12° Lorsque le débiteur est un entrepreneur individuel à responsabilité limitée, toute affectation ou modification dans l'affectation d'un bien, sous réserve du versement des revenus mentionnés à l'article L.526-18, dont il est résulté un appauvrissement du patrimoine visé par la procédure au bénéfice d'un autre patrimoine de cet entrepreneur ;</p> <p>13° La déclaration d'insaisissabilité faite par le débiteur en application de l'article L.526-1.</p> <p>II. — Le tribunal peut, en outre, annuler les actes à titre gratuit visés au I° du I et la déclaration visée au 13° faits dans les six mois précédant la date de cessation des paiements.</p> | |
| <p>Art L.641-2 Article nouveau</p> | <p>Il est fait application de la procédure simplifiée prévue au chapitre IV du présent titre si l'actif du débiteur ne comprend pas de bien immobilier et si le nombre de ses salariés au cours des six mois précédant l'ouverture de la procédure ainsi que son chiffre d'affaires hors taxes sont égaux ou inférieurs à des seuils fixés par décret. Lorsque le débiteur est une personne physique, seule la première condition est requise.</p> <p>Si le tribunal dispose des éléments lui permettant de vérifier que les conditions mentionnées au premier alinéa sont réunies, il statue sur cette application dans le jugement de liquidation judiciaire et peut confier au liquidateur la mission de réaliser, s'il y a lieu, l'inventaire dans cette procédure. Dans le cas contraire, le président du tribunal statue au vu d'un rapport sur la situation du débiteur établi par le liquidateur dans le mois de sa désignation.</p> | <p>La liquidation judiciaire sera une procédure simplifiée si l'actif du débiteur personne physique ne comprend pas de bien immobilier.</p> |
| <p>Art L.641-13 Article modifié</p> | <p>I.-Sont payées à leur échéance les créances nées régulièrement après le jugement qui ouvre ou prononce la liquidation judiciaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> -si elles sont nées pour les besoins du déroulement de la procédure ou du maintien provisoire de l'activité autorisé en application de l'article L.641-10 ; -si elles sont nées en contrepartie d'une prestation fournie au débiteur pendant le maintien de l'activité ou en exécution d'un contrat en cours régulièrement décidée après le jugement d'ouverture de la procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire, s'il y a lieu, et après le jugement d'ouverture de la procédure de liquidation judiciaire ; | <p>Les frais et dépens de la procédure ne perdent pas leur privilège s'ils ne sont pas portés sur la liste établie par le mandataire judiciaire.</p> |

| N° article | Nouveau texte | Commentaire |
|---|--|---|
| | <p>-ou si elles sont nées des besoins de la vie courante du débiteur, personne physique.</p> <p>En cas de prononcé de la liquidation judiciaire, sont également payées à leur échéance, les créances nées régulièrement après le jugement d'ouverture de la procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire mentionnées au I de l'article L.622-17.</p> <p>II.- Lorsqu'elles ne sont pas payées à l'échéance, ces créances sont payées par privilège conformément à l'ordre prévu par l'article L.643-8.</p> <p>III.- A l'exception des frais et dépens de la procédure, les créances impayées perdent le privilège que leur confère le II du présent article si elles n'ont pas été portées à la connaissance du mandataire judiciaire, de l'administrateur lorsqu'il en est désigné ou du liquidateur au plus tard, dans le délai de six mois à compter de la publication du jugement ouvrant ou prononçant la liquidation ou, à défaut, dans le délai d'un an à compter de celle du jugement arrêtant le plan de cession. Lorsque cette information porte sur une créance déclarée pour le compte du créancier en application de l'article L.622-24, elle rend caduque cette déclaration si le juge n'a pas statué sur l'admission de la créance.</p> | |
| <p>Art L.641-14 Article modifié</p> | <p>Les dispositions des 2° et 3° du III de l'article L.622-17, celles des chapitres IV, à l'exception de celles de l'article L.624-17, et V du titre II du présent livre relatives à la détermination du patrimoine du débiteur et au règlement des créances résultant du contrat de travail ainsi que les dispositions du chapitre II du titre III du présent livre relatives aux nullités de certains actes s'appliquent à la procédure de liquidation judiciaire.</p> <p>Toutefois, pour l'application de l'article L.625-1, le liquidateur cité devant le conseil de prud'hommes ou, à défaut, le demandeur appelle devant la juridiction prud'homale les institutions visées à l'article L.3253-14 du code du travail.</p> <p>Pour l'application de l'article L.625-3 du présent code, les institutions mentionnées à l'article L. 3253-14 du code du travail sont mises en cause par le liquidateur ou, à défaut, par les salariés requérants, dans les dix jours du jugement d'ouverture de la procédure de liquidation judiciaire ou du jugement la prononçant.</p> | |
| <p>Art L.642-12 Article modifié</p> | <p>Lorsque la cession porte sur des biens grevés d'un privilège spécial, d'un gage, d'un nantissement ou d'une hypothèque, le tribunal affecte à chacun de ces biens, pour la répartition du prix et l'exercice du droit de préférence, la quote-part du prix, déterminée au vu de l'inventaire et de la prise en compte des actifs et</p> | <p>Le créancier doit avoir déclaré sa créance à titre non échu. Le débiteur est dorénavant libéré des échéances payées par le</p> |

| N° article | Nouveau texte | Commentaire |
|--|--|---|
| | <p>correspondant au rapport entre la valeur de ce bien et la valeur totale des actifs cédés.</p> <p>Le paiement du prix de cession fait obstacle à l'exercice à l'encontre du cessionnaire des droits des créanciers inscrits sur ces biens.</p> <p>Jusqu'au paiement complet du prix qui emporte purge des inscriptions grevant les biens compris dans la cession, les créanciers bénéficiant d'un droit de suite ne peuvent l'exercer qu'en cas d'aliénation du bien cédé par le cessionnaire.</p> <p>Toutefois, la charge des sûretés réelles spéciales, garantissant le remboursement d'un crédit consenti à l'entreprise pour lui permettre le financement d'un bien sur lequel portent ces sûretés est transmise au cessionnaire. Celui-ci est alors tenu d'acquitter entre les mains du créancier, qui a régulièrement déclaré sa créance dans les délais prévus à l'article L.622-24, les échéances convenues avec lui et qui restent dues à compter du transfert de la propriété ou, en cas de location-gérance, de la jouissance du bien sur lequel porte la garantie. Le débiteur est libéré de ces échéances. Il peut être dérogé aux dispositions du présent alinéa par accord entre le cessionnaire et les créanciers titulaires des sûretés.</p> <p>Les dispositions du présent article n'affectent pas le droit de rétention acquis par un créancier sur des biens compris dans la cession.</p> | cessionnaire. |
| <p>Art L.643-3 Article modifié</p> | <p>Le juge-commissaire peut, d'office ou à la demande du liquidateur ou d'un créancier, ordonner le paiement à titre provisionnel d'une quote-part d'une créance définitivement admise.</p> <p>Ce paiement provisionnel peut être subordonné à la présentation par son bénéficiaire d'une garantie émanant d'un établissement de crédit ou d'une société de financement.</p> <p>Dans le cas où la demande de provision porte sur une créance privilégiée des administrations financières, des organismes de sécurité sociale, des institutions gérant le régime d'assurance chômage prévu par les articles L.5422-1 et suivants du code du travail et des institutions régies par le livre IX du code de la sécurité sociale, la garantie prévue au deuxième alinéa n'est pas due.</p> | |
| <p>Art L.643-8 Article nouveau</p> | <p>I.-Sans préjudice du droit de propriété ou de rétention opposable à la procédure collective et des dispositions des articles L.622-17 et L.641-13, le montant de l'actif distribuable est réparti dans l'ordre suivant :</p> | <p>Les frais de justice non payés à l'échéance sont primés par le superprivilège. Toutefois, la part des frais de</p> |

| N° article | Nouveau texte | Commentaire |
|------------|--|--|
| | <p>1° Les subsides prévus à l'article L.631-11 restés impayés ;</p> <p>2° Les créances garanties par le privilège établi aux articles L.3253-2, L.3253-4 et L.7313-8 du code du travail ;</p> <p>3° Les frais de justice nés régulièrement après le jugement d'ouverture pour les besoins du déroulement de la procédure restés impayés à l'échéance ;</p> <p>4° Les créances garanties par le privilège prévu par l'article L.624-21 ;</p> <p>5° Les créances garanties par le privilège de conciliation établi par l'article L.611-11 ;</p> <p>6° Les créances garanties par des sûretés immobilières classées entre elles dans l'ordre prévu au code civil ;</p> <p>7° Les créances de salaires restées impayées à l'échéance dont le montant n'a pas été avancé en application des articles L.3253-6, L.3253-8 à L.3253-12 du code du travail, dans les conditions prévues à l'article L.641-13 ;</p> <p>8° Les créances garanties par le privilège établi au 2° du III de l'article L. 622-17 restées impayées à l'échéance et par le privilège établi à l'article L. 626-10 ;</p> <p>9° Les créances résultant de l'exécution des contrats mentionnées au 3° du III de l'article L.622-17 restées impayées à l'échéance ;</p> <p>10° Les sommes dont le montant a été avancé en application du 5° de l'article L.3253-8 du code du travail, dans les conditions prévues à l'article L.641-13 ;</p> <p>11° Les autres créances non soumises à l'interdiction énoncée au premier alinéa de l'article L.622-7, restées impayées, selon leur rang ;</p> <p>12° Les créances garanties par les privilèges établis aux articles 1920 et 1926 du code général des impôts puis, dans cet ordre, les créances garanties par les privilèges établis à l'article 1924 du code général des impôts et les créances garanties par le privilège prévu</p> | <p>justice prévisibles est mise en réserve.</p> <p>Un classement plus développé des privilèges est officialisé notamment pour insérer les privilèges liés aux apports d'argent frais, pendant la conciliation, pendant la période d'observation et durant le plan.</p> |

| N° article | Nouveau texte | Commentaire |
|--|---|-------------|
| | <p>au I de l'article 1929 du code général des impôts ;</p> <p>13° Les créances garanties par un nantissement, par le privilège du bailleur prévu à l'article 2332 du code civil dans la limite de six mois de loyers et celles garanties par le privilège prévu aux article L. 41-5 et suivants ;</p> <p>14° Les créances garanties par le privilège prévu à l'article 1927 du code général des impôts puis par l'article 379 du code des douanes ;</p> <p>15° Les créances chirographaires, en proportion de leur montant.</p> <p>Le tout sans préjudice des autres droits de préférence.</p> <p>II.-La part correspondant aux créances sur l'admission desquelles il n'aurait pas été statué définitivement et, notamment, les rémunérations des dirigeants sociaux tant qu'il n'aura pas été statué sur leur cas, ainsi que celle correspondant aux frais de justice prévisibles, est mise en réserve.</p> | |
| <p>Art L.644-4 Article modifié</p> | <p>A l'issue de la procédure de vérification et d'admission des créances telle que prévue à l'article L.644-3 et de la réalisation des biens, le liquidateur fait figurer ses propositions de répartition sur l'état des créances. Il évalue le montant des frais de justice mentionnés au 3° du I de l'article L.643-8 prévisibles. Cet état ainsi complété est déposé au greffe et fait l'objet d'une mesure de publicité. Toutefois, s'il apparaît que les sommes à répartir ne permettent que le paiement des créanciers mentionnés aux 1° à 6° du I de l'article L.643-8, l'état complété ne fait l'objet que d'un dépôt au greffe.</p> <p>Tout intéressé peut en prendre connaissance et, à l'exclusion du liquidateur, former réclamation devant le juge-commissaire dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Les réclamations du débiteur ne peuvent concerner que les propositions de répartition. Celles des créanciers ne peuvent pas être formées contre les décisions du juge-commissaire portées sur l'état des créances auxquelles ils ont été partie.</p> <p>Le juge-commissaire statue sur les contestations par une décision qui peut faire l'objet d'un recours dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat.</p> <p>Le liquidateur procède à la répartition conformément à ses propositions ou à la décision rendue.</p> | |

| N° article | Nouveau texte | Commentaire |
|--|--|---|
| <p>Art L.645-I Article modifié</p> | <p>Il est institué une procédure de rétablissement professionnel sans liquidation ouverte à tout débiteur, personne physique, mentionné au premier alinéa de l'article L.640-2, en cessation des paiements et dont le redressement est manifestement impossible, n'a pas cessé son activité depuis plus d'un an, n'a employé aucun salarié au cours des six derniers mois et dont l'actif déclaré a une valeur inférieure à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat. Les biens que la loi déclare insaisissables de droit ne sont pas pris en compte pour déterminer la valeur de l'actif.</p> <p>La procédure ne peut être ouverte à l'égard d'un débiteur qui a affecté à l'activité professionnelle en difficulté un patrimoine séparé de son patrimoine personnel en application de l'article L.526-6.</p> <p>Elle ne peut être davantage ouverte en cas d'instance prud'homale en cours impliquant le débiteur.</p> | <p>Les biens non saisissables sont exclus de l'actif du débiteur dans la demande de rétablissement professionnel.</p> |
| <p>Art L.661-I Article modifié</p> | <p>I.-Sont susceptibles d'appel ou de pourvoi en cassation :</p> <p>1° Les décisions statuant sur l'ouverture des procédures de sauvegarde ou de redressement judiciaire de la part du débiteur, du créancier poursuivant et du ministère public ;</p> <p>2° Les décisions statuant sur l'ouverture de la liquidation judiciaire de la part du débiteur, du créancier poursuivant, du comité social et économique ou, dans les entreprises de moins de cinquante salariés, des membres de sa délégation du personnel et du ministère public ;</p> <p>3° Les décisions statuant sur l'extension d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire ou sur la réunion de patrimoines de la part du débiteur soumis à la procédure, du débiteur visé par l'extension, du mandataire judiciaire ou du liquidateur, de l'administrateur et du ministère public ;</p> <p>4° Les décisions statuant sur la conversion de la procédure de sauvegarde en redressement judiciaire de la part du débiteur, de l'administrateur, du mandataire judiciaire et du ministère public ;</p> <p>5° Les décisions statuant sur le prononcé de la liquidation judiciaire au cours d'une période d'observation de la part du débiteur, de l'administrateur, du mandataire judiciaire, du comité social et économique ou, dans les entreprises de moins de cinquante salariés, des membres de sa délégation du personnel et du ministère public ;</p> <p>6° Les décisions statuant sur l'arrêté du plan de sauvegarde ou du plan de redressement de la part du débiteur, de l'administrateur, du mandataire judiciaire, du comité social et économique ou, dans les entreprises de moins de cinquante salariés, des membres de sa</p> | <p>L'appel sur un jugement statuant sur une contestation en matière de classes de parties affectées est possible.</p> |

| N° article | Nouveau texte | Commentaire |
|------------|---|-------------|
| | <p>délégation du personnel et du ministère public, ainsi que les décisions prises sur le fondement de l'article L.626-33 ;</p> <p>6° bis Les décisions statuant sur la désignation d'un mandataire prévue au 1° de l'article L.631-19-2 et sur la cession de tout ou partie de la participation détenue dans le capital prévue au 2° du même article, de la part du débiteur, de l'administrateur, du mandataire judiciaire, du comité social et économique ou, dans les entreprises de moins de cinquante salariés, des membres de sa délégation du personnel ou, à défaut, du représentant des salariés mentionné à l'article L.621-4, des associés ou actionnaires parties à la cession ou qui ont refusé la modification du capital prévue par le projet de plan et des cessionnaires ainsi que du ministère public ;</p> <p>7° Les décisions statuant sur la modification du plan de sauvegarde ou du plan de redressement de la part du débiteur, du commissaire à l'exécution du plan, du comité social et économique ou, dans les entreprises de moins de cinquante salariés, des membres de sa délégation du personnel et du ministère public, ainsi que les décisions prises sur le fondement de l'article L.626-33 ;</p> <p>8° Les décisions statuant sur la résolution du plan de sauvegarde ou du plan de redressement de la part du débiteur, du commissaire à l'exécution du plan, du comité social et économique ou, dans les entreprises de moins de cinquante salariés, des membres de sa délégation du personnel, du créancier poursuivant et du ministère public.</p> <p>II.-L'appel du ministère public est suspensif, à l'exception de celui portant sur les décisions statuant sur l'ouverture de la procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire.</p> <p>III.-En l'absence de comité social et économique, le représentant des salariés exerce les voies de recours ouvertes à ces institutions par le présent article.</p> | |

| N° article | Nouveau texte | Commentaire |
|--|--|---|
| <p>Art L.661-7 Article modifié</p> | <p>Il ne peut être exercé de tierce opposition ou de recours en cassation contre :</p> <p>1° Les décisions rendues en application du V de l'article L.626-30 ;</p> <p>2° Les jugements mentionnés à l'article L.661-6 et les arrêts rendus en application des I et II du même article.</p> <p>Le pourvoi en cassation n'est ouvert qu'au ministère public à l'encontre des arrêts rendus en application du III, IV et V de l'article L.661-6.</p> | <p>La constitution en classes de parties affectées par l'administrateur et la fixation de leurs modalités ne sont pas susceptibles de tierce opposition.</p> |
| <p>Art L.692-5 Article modifié</p> | <p>I.- Le praticien de l'insolvabilité de la procédure d'insolvabilité principale peut proposer dans la procédure d'insolvabilité secondaire un projet de plan de sauvegarde ou de redressement élaboré selon les dispositions de l'article L.626-2.</p> <p>II.- Le contenu et les modalités de présentation du projet de plan proposé par le praticien de l'insolvabilité de la procédure d'insolvabilité principale sont ceux relatifs au projet de plan présenté conformément aux dispositions de l'article L.626-30-2 si le débiteur entre dans le champ d'application de l'article L.626-29 et, le cas échéant, dans les conditions prévues à l'article L. 631-19 en présence d'un projet de plan de redressement.</p> <p>III.- Si tel n'est pas le cas, le praticien de l'insolvabilité de la procédure d'insolvabilité principale communique au mandataire judiciaire et au juge-commissaire les propositions de règlement du passif prévues à l'article L.626-5 et procède aux informations, consultations et communications prévues à l'article L.626-8.</p> <p>Les dispositions des articles L.626-2-1, L.626-6 et L.626-7 sont applicables. L'état mentionné à l'article L.626-7 est également adressé au praticien de l'insolvabilité de la procédure d'insolvabilité principale.</p> <p>Le tribunal statue, au vu du rapport du juge-commissaire, sur le projet de plan proposé par le praticien de l'insolvabilité de la procédure d'insolvabilité principale, dans les conditions prévues par l'article L. 626-9, ce praticien entendu ou dûment convoqué.</p> | <p>En cas de procédure principale et secondaire(s), le projet de plan de la procédure principale est un plan de sauvegarde.</p> |